

ASSOCIATION FRANCOPHONE DE TENNIS

STATUTS

I. CONSTITUTION, DENOMINATION, SIEGE, BUT, DUREE ET EXERCICE SOCIAL

Article 1 : Constitution :

L'association a été constituée à l'initiative de Messieurs Armand CROMBEZ, Jean Pierre DE BODT, Jean DUQUENNE, Robert FOSSOUL, Pierre GALLER, Robert GERARD, Maurice MAHAUX et Jacques PERCY le 12 juillet 1979, à la suite de la décision de l'assemblée générale de la Fédération Royale Belge de Tennis du 3 février 1979, de se restructurer en deux ligues distinctes, l'une flamande, l'autre francophone, conformément aux Décrets des 2 mars 1977 et 12 décembre 1977, pris respectivement par le Nederlandse Kultuurraad et par le Conseil culturel de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Article 2 : Dénomination :

L'association sans but lucratif est dénommée « ASSO-CIATION FRANCOPHONE DE TENNIS », en abrégé A.F.T. Elle est appelée dans les présents statuts « AFT ».

L'association relève de la Fédération Wallonie-Bruxelles au sens de l'article 127 § 2 de la Constitution.

Article 3 : Siège social :

Le siège social de l'AFT est établi au 2^e étage de l'immeuble situé au numéro 935C de la Chaussée de Marche à Wierde.

Il peut être transféré en tout autre lieu de la région wallonne ou de la région bilingue de Bruxelles Capitale par décision de l'assemblée générale.

L'AFT dépend de l'arrondissement judiciaire où est situé son siège social.

Article 4 : Objet social :

L'AFT a pour objet social de propager le sport en général et le tennis en particulier. Elle encourage et régit le tennis; elle s'efforce d'atteindre cet objectif :

1. en établissant un lien entre tous ceux qui pratiquent le tennis dans la partie francophone du pays;
2. en publiant les règles du jeu;
3. en tranchant toute contestation qui surgirait au sujet des statuts, des règlements et des règles du jeu;
4. en donnant les indications pour les plans d'aménagement et l'amélioration des courts de tennis;
5. en organisant, en annonçant, en soutenant et en réglementant les compétitions de tennis;
6. en organisant les championnats individuels et par équipes;
7. en organisant des formations d'enseignants de tennis;
8. par des ententes avec des associations étrangères;
9. par tous moyens utiles.

Dans la partie francophone du pays, elle détermine son programme d'activités et gère ses finances de façon autonome.

Elle fait usage du français pour s'administrer.

Sur le plan sportif, elle se conforme aux règles de la Fédération Internationale de Tennis (F.I.T.) et de la Fédération Royale Belge de Tennis (F.R.B.T.).

L'association veille à ce que la structure nationale (Fédération Royale Belge de Tennis) dont elle est partie composante soit organisée sur le plan de ses instances de décision et de gestion d'un nombre égal d'élus issus des fédérations ou associations communautaires.

Article 5 : Durée et Exercice social :

L'association est constituée pour une durée indéterminée.

L'exercice social court du 1^{er} janvier au 31 décembre.

II. MEMBRES, ADMISSIONS, SORTIES ET COTISATIONS

Article 6 :

L'association se compose de :

- a. Membres effectifs, étant au moins au nombre de trois; ceux-ci sont gérés par des personnes affiliées à l'AFT éluës par leurs pairs.
- b. Membres adhérents.

L'association fédère des clubs dont les activités correspondent à son objet social dans les provinces du Brabant wallon, du Hainaut, de Liège, du Luxembourg, de Namur et dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale. Elle regroupe les membres effectifs affiliés en quatre associations régionales.

Seuls les clubs peuvent être admis en tant que membres effectifs. Ils jouissent de la plénitude des droits accordés aux associés par la loi ou les présents statuts et ont l'obligation de respecter les statuts et les règlements de l'ASBL.

Les membres effectifs doivent, sauf dérogation accordée par le conseil d'administration, compter au moins 50 membres.

Sont admis en tant que membres adhérents les affiliés des clubs qui sont membres effectifs.

L'association impose aux membres effectifs le paiement d'une cotisation dont le montant minimum et le montant maximum sont fixés par l'assemblée générale de l'association et impose aux membres adhérents le paiement d'une affiliation dont le montant est fixé par l'assemblée générale. La cotisation du membre effectif ne pourra être supérieure à 100 euros indexés.

Les membres effectifs et les membres adhérents jouissent des mêmes droits et bénéficient de la même façon des activités de l'association, sauf ce qui est dit aux articles 10, 12 et 13.

L'association interdit à ses membres effectifs l'affiliation à une autre fédération ou association reconnue gérant, totalement ou partiellement, une même discipline sportive ou une discipline sportive similaire.

Article 7 : Démissions, Exclusions :

Les conditions de sortie des membres sont réglées conformément à l'article 12 de la loi du 27 juin 1921.

Article 8 :

L'association garantit aux affiliés de ses membres effectifs, la possibilité d'être, à leur demande, désaffiliés, sans aucune indemnité financière de quelque chef que ce soit.

Ces désaffiliations se réalisent suivant le règlement d'ordre intérieur.

Article 9 :

L'association prend toutes dispositions afin que soit couverte par une assurance :

- la responsabilité civile de ses membres effectifs.
- La responsabilité civile et la réparation des dommages corporels des membres affiliés des membres effectifs qui pratiquent effectivement les activités visées à l'article 4.

III. ASSEMBLEE GENERALE**Article 10 :**

L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs de l'AFT.

Article 11 :

L'assemblée générale est compétente, notamment pour :

1. la modification des statuts et du règlement d'ordre intérieur ainsi que la dissolution volontaire de l'AFT;
2. l'acceptation et l'exclusion des membres;
3. la nomination et la révocation des administrateurs;
4. l'approbation du budget et des comptes;
5. la nomination et la révocation des commissaires et la fixation de leur rémunération dans le cas où une rémunération leur est attribuée;
6. la décharge des administrateurs et des commissaires;
7. la fixation des cotisations;
8. prendre toutes autres décisions qui lui sont confiées par la loi ou les statuts.

Article 12 :

Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année, au plus tard au cours de la seconde quinzaine du mois de mars.

Les membres effectifs sont invités à l'assemblée générale par simple lettre ou par e-mail, au nom du conseil d'administration par le secrétaire général au moins quinze jours avant la date de l'assemblée générale.

L'assemblée générale se réunit au local indiqué dans les avis de convocation.

En cas d'extrême urgence, les invitations sont envoyées au minimum 8 jours avant l'assemblée générale.

L'ordre du jour est mentionné dans toute convocation à l'assemblée générale.

Le conseil d'administration peut convoquer une assemblée générale extraordinaire. Il est tenu de la réunir sur la demande écrite d'1/5ème du nombre total des voix des membres effectifs. Cette demande doit indiquer les points à porter à l'ordre du jour.

Toute proposition signée par 1/20ème des membres effectifs doit être portée à l'ordre du jour. Elle doit être envoyée au secrétariat général de l'A.S.B.L. minimum cinq jours avant la date prévue de l'assemblée générale extraordinaire.

Quinze jours avant la date de l'assemblée générale extraordinaire, le secrétaire général envoie les convocations par e-mail ou par lettre.

Article 13 :

Seuls les membres effectifs disposent du droit de vote.

Un membre effectif a :

- une voix s'il compte de 1 à 49 affiliés et qu'il bénéficie de la dérogation mentionnée à l'article 6,
- deux voix s'il compte de 50 à 100 affiliés,
- trois voix s'il compte de 101 à 150 affiliés,
- ensuite, une voix supplémentaire par tranche de 50 affiliés.

Le nombre d'affiliés pris en considération est celui que le membre effectif a compté au 30 septembre de l'année précédente.

Chaque membre effectif peut se faire représenter par un autre membre effectif mais nul ne peut être porteur de plus d'une procuration.

Il est précisé que dans la représentation par procuration, c'est le nombre de voix dont le membre effectif représenté dispose qui est reconnu.

Article 14 :

L'assemblée générale prend ses décisions à la majorité simple des voix.

Elle prend ses décisions à une majorité spéciale dans les cas visés par la loi du 27 juin 1921.

Les votes sont secrets lorsqu'ils portent sur des personnes.

Pour l'élection des membres du conseil d'administration, s'il y a plus de candidats que de postes à pourvoir, ceux ayant recueilli le plus grand nombre de voix sont élus, sous réserve du respect de l'article 16.

En cas de parité de voix, il est procédé à un nouveau tour de scrutin, sauf pour ce qui est de l'élection d'administrateurs.

Sont nuls les bulletins de vote qui reprennent le nom de personnes qui ne font pas l'objet du vote, ceux sur lesquels figurent plus de noms ou moins de noms que le nombre de sièges vacants ou qui portent tout signe les distinguant d'autres bulletins de vote.

Lors du comptage, il n'est pas tenu compte des bulletins de vote nuls et des bulletins blancs.

Article 15 :

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre de procès-verbaux conservé au siège social.

Une copie de chaque procès-verbal est adressée aux membres effectifs.

Les actes, documents et décisions sont soumis aux formalités de publicité prévues dans la loi sur les ASBL.

IV. CONSEIL D'ADMINISTRATION ET COMITE DIRECTEUR**Article 16 :**

L'AFT est dirigée par un conseil d'administration composé de 13 membres maximum :

Ils sont élus par l'Assemblée Générale sur une liste unique et générale de candidats présentés par les membres effectifs.

Les candidats élus sont ceux qui recueillent le plus grand nombre de voix pour autant que les conditions suivantes soient respectées :

1. Au moins 20% d'élus de chaque sexe.
2. Au moins 1 membre de chaque comité régional.
3. Au moins 3 élus par association régionale.
4. Au moins un élu doit être un sportif actif au sein de l'Association.

Un membre effectif peut proposer au maximum deux candidats administrateurs parmi ses affiliés.

Un candidat ne peut être proposé que par un seul membre effectif.

Pour l'élection de 2017, les 7 élus ayant le plus grand nombre de voix se verront attribuer un mandat de 4 ans, les autres un mandat de 2 ans.

En cas d'égalité de voix, un tirage au sort est effectué entre les candidats ex aequo.

A partir de 2019, tous les candidats élus le seront pour un mandat de 4 ans. Les élections auront lieu par la suite tous les 2 ans. L'ensemble des conditions fixées ci-dessus devra être respecté à chaque élection.

Lors de chaque élection, le bulletin devra comporter autant de votes qu'il y a de postes à pourvoir.

S'il y a autant ou moins de candidats qu'il y a de postes à pourvoir, les candidats sont tous élus même si les conditions fixées ci-dessus ne peuvent pas être respectées.

Le conseil d'administration est valablement constitué s'il compte au moins 4 membres.

Article 17 :

Les membres du conseil d'administration ne contractent aucune obligation personnelle concernant les engagements de l'association.

Leurs responsabilités se limitent à l'exercice de leur mandat et aux fautes commises dans leur gestion.

Article 18 :

Le conseil d'administration nomme et révoque un secrétaire général.

Le comité directeur veille à la bonne gestion journalière de l'AFT et la délègue au secrétaire général.

Le secrétaire général dispose d'une voix consultative et assiste aux séances du conseil d'administration et du comité directeur.

Il engage le personnel avec l'accord du conseil d'administration.

Article 19 :

Le conseil d'administration exerce collégalement tous les pouvoirs à l'exception de ceux que la loi ou les présents statuts réservent à l'assemblée générale.

Sauf procuration spéciale du conseil d'administration, tous les autres actes qui engagent l'association sont signés par le président ou par l'un des vice-présidents ou par le trésorier, et par le secrétaire général.

En cas d'empêchement de ce dernier, ils sont signés par le président et un vice-président ou le trésorier.

Les actes judiciaires, en tant que partie demanderesse ou défenderesse, sont accomplis, au nom de l'AFT, par le conseil d'administration, représenté par le président, le secrétaire général ou le vice-président.

Article 20 :

Le conseil d'administration désigne en son sein le président, un vice-président et un trésorier. Le président de l'AFT ne peut pas être simultanément président d'une région.

Article 21 :

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité simple des membres présents; elles sont consignées dans un registre de procès-verbaux conservé au siège social.

Le quorum requis est la moitié des membres.

En cas de parité de voix, celle du président est prépondérante.

Article 22 :

Les administrateurs sont révocables par l'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration, pour raisons graves.

Article 23 :

Pour démissionner un administrateur envoie une lettre recommandée au président du conseil d'administration.

Les administrateurs démissionnaires, révoqués ou décédés, sont remplacés lors de la première assemblée générale qui suit.

Dans l'intervalle, le conseil d'administration continue de siéger avec les membres restants.

Article 24 :

Le conseil d'administration établit un règlement d'ordre intérieur dans lequel peuvent être réglés tous les points qui ne sont pas prévus dans les statuts.

Ce règlement d'ordre intérieur ainsi que ses modifications éventuelles doivent être approuvés par l'assemblée générale.

L'établissement des règlements sportifs et leurs modifications sont de la compétence du conseil d'administration qui, avant d'entériner ses propositions de décision, les soumet à l'avis des quatre associations régionales. Ces décisions du conseil d'administration relatives aux règlements sportifs sont prises à la majorité des membres présents ou représentés; chaque administrateur peut, uniquement en ce cas, être représenté par un autre administrateur, lequel ne peut être porteur que d'une procuration.

Article 25 :

Le comité directeur se compose du président, du vice-président, du trésorier et des présidents des quatre régions. Si le président d'une région ne fait pas partie du conseil d'administration de l'AFT, son comité régional désigne un membre du conseil d'administration issu de sa région pour la représenter. Si, au sein du comité régional de la région, aucun membre n'appartient au Conseil d'administration de l'AFT, ledit comité régional peut présenter un de ses membres pour le représenter.

En cas d'urgence, il peut prendre les décisions nécessaires sous réserve d'approbation par le conseil d'administration.

V. DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES EFFECTIFS ET DES AFFILIÉS

Article 26 :

DROITS ET OBLIGATIONS DES CLUBS ET DES AFFILIÉS

1. L'association donne mission aux membres effectifs d'informer au minimum une fois par an les affiliés des dispositions applicables en son sein, en vertu de ses statuts ou de son règlement d'ordre intérieur, des matières suivantes : les assurances, le respect des impératifs de santé dans la pratique sportive, la lutte contre le dopage, les règles à respecter en ce qui concerne la sécurité des joueurs, les obligations fédérales en matière d'encadrement technique, les transferts ainsi que les mesures et la procédure disciplinaire en vigueur.

2. Les membres effectifs tiennent à la disposition de leurs affiliés un résumé succinct du contrat d'assurance contracté par l'association au bénéfice de tous ses affiliés.
3. Les membres effectifs incluent, dans leurs statuts ou règlements internes, les dispositions prévues dans la réglementation et la législation applicables en Fédération Wallonie-Bruxelles en matière de respect des impératifs de santé dans la pratique sportive et de lutte contre le dopage. Ils font connaître à leurs affiliés les mesures disciplinaires applicables en cas d'infraction à ces dispositions.
La liste des substances interdites peut être consultée sur le site de la Fédération Wallonie-Bruxelles. Elle est également disponible sur simple demande adressée au secrétariat général (voir article 28).
4. Les membres effectifs prennent les mesures appropriées, conformément à ce qui est prévu dans l'article 34 des statuts, pour assurer la sécurité de leurs affiliés et celle des participants à leurs activités.
5. Les membres effectifs respectent les obligations imposées par l'association en matière d'encadrement technique et pédagogique de la pratique sportive. Ils doivent garantir à leurs membres un encadrement suffisant en nombre et formé conformément aux connaissances et exigences les plus récentes, notamment en matière de méthodologie et de pédagogie sportive. Ils ont pour obligation de respecter les normes minimales fixées, le cas échéant, conformément à l'article 38 du décret du 8 décembre 2006.

Les membres effectifs veillent également à diffuser l'information relative aux formations pour la pratique du tennis conformément aux dispositions du règlement d'ordre intérieur.

Conformément à l'article 38 du décret du 8 décembre 2006, l'association impose à ses membres effectifs d'être gérés par un comité élu par leurs membres ou leurs représentants légaux. Un des membres du comité au moins (ou son représentant légal) est un(e) sportif(ve) actif(ve) au sein du club.

Article 27 :

Les membres effectifs tiennent à la disposition de leurs affiliés ainsi que, le cas échéant, à la disposition des représentants légaux de ceux-ci une copie des statuts, règlements et contrats d'assurances de la fédération.

Article 28 :

L'association proscriit aux membres affiliés des membres effectifs l'usage de substances interdites ou de moyens de dopage et se réfère aux règles de la Fédération Wallonie-Bruxelles, de la F.I.T., de la WADA et du C.O.I.B.

Une liste des produits interdits peut être consultée par les membres effectifs et par les affiliés sur le site de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

L'association veille à ce que chaque membre effectif fasse connaître à ses membres (affiliés) ainsi que, le cas échéant, aux représentants légaux de ceux-ci, les dispositions statutaires et réglementaires en ce qui concerne la réglementation spécifique de la lutte contre le dopage.

Cette réglementation est détaillée dans le règlement d'ordre intérieur.

Article 29 :

Les cas de dopage sont traités par la commission interfédérale disciplinaire en matière de dopage (CIDD).

Article 30 :

L'association veille à ce que les membres effectifs informent leurs membres affiliés ainsi que le cas échéant les représentants légaux de ceux-ci, des dispositions de ses statuts ou règlements en ce qui concerne le code d'éthique sportive en vigueur en Fédération Wallonie-Bruxelles ainsi que le code disciplinaire explicite :

- a) Les droits et devoirs réciproques des membres, des membres effectifs et de la fédération,
- b) Les violations potentielles,
- c) Les mesures disciplinaires y relatives (voir article 31),
- d) Les procédures applicables et leur champ d'application,
- e) Les modalités de l'information et de l'exercice du droit de la défense préalablement au prononcé de toute sanction,
- f) Les modalités de recours.

Article 31 : Chambre de discipline :

CONSTITUTION ET FONCTIONNEMENT

1. Les conseils d'administration de l'Association Francophone de Tennis et des associations régionales sont tenus de veiller :
 - Au respect des principes fondamentaux de dignité et d'intégrité;
 - Au respect des règlements et au maintien de la sportivité;
 - A la lutte contre le dopage;
 - A l'application des sanctions disciplinaires;
 - Au respect de la garantie du droit à la défense et à l'information, préalable à toute sanction éventuelle.
2. Chaque affilié à l'Association Francophone de Tennis et/ou à la Vlaamse Tennisvereniging et tout joueur de nationalité étrangère participant à une compétition A.T.P., W.T.A. ou I.T.F. en Belgique sont tenus de se soumettre aux règlements en vigueur et ceci, tant sur les courts qu'en dehors de ceux-ci, durant toute leur présence dans les installations du membre effectif. Toute infraction et tout comportement inconvenant sont jugés par les chambres de discipline et éventuellement sanctionnés.
3. Chaque association régionale possède une chambre de discipline qui comporte au minimum trois membres, désignés pour un terme de trois ans par le comité régional. Un des membres au moins est un juriste.

La chambre de discipline régionale siège en première instance et est habilitée à juger, – sans égard à l'endroit où les faits reprochés se sont produits – les affiliés de sa région.

Néanmoins, lorsque des personnes de différentes régions d'une même ligue sont concernées par les faits, c'est la chambre de discipline de la région où les faits se sont produits qui est compétente.

Il y a possibilité d'appel à l'encontre des décisions de la chambre de discipline.

4. L'appel est introduit auprès de la chambre de discipline de la ligue. Celle-ci comporte au minimum quatre membres, désignés pour un terme de trois ans par le conseil d'administration. Un des membres au moins est un juriste. Le comité régional désigne un représentant chargé d'émettre à l'audience les réquisitions.
5. La chambre d'appel statue en dernier ressort sur les appels contre les décisions des chambres de discipline régionales.
6. Le conseil d'administration désigne un représentant, chargé d'émettre à l'audience les réquisitions en son nom, sur base des faits ayant fait l'objet du renvoi. Ce représentant ne participe ni aux délibérations ni à la décision.

Toute personne concernée peut être convoquée en qualité de témoin à la séance de la chambre de discipline.

La chambre de discipline nomme son secrétaire.

7. Par dérogation au point 3, tombent directement sous la juridiction de la chambre de discipline de la ligue :

- Les affiliés classés ou assimilés A, B-15.4, B-15.2 et B-15.1, ainsi que les joueurs de nationalité étrangère assimilés à ces classements (le classement pris en considération est celui du joueur au moment des faits) ;
- Les membres du conseil d'administration de l'A.F.T., ainsi que les membres des comités et commissions nationaux et des départements de la ligue ;
- Les arbitres et juges-arbitres internationaux et nationaux ;
- Les entraîneurs, juges-arbitres et arbitres de nationalité étrangère.

Le recours contre les décisions de la chambre de discipline de la ligue est de la compétence d'une chambre d'appel créée au sein de la Fédération Royale Belge de Tennis et constituée d'un nombre impair de membres, au minimum trois, parmi lesquels au moins un juriste. Tous les membres de cette chambre d'appel doivent appartenir à la ligue de la chambre de discipline ayant siégé en première instance.

8. Les plaintes sont reçues et examinées par les comités régionaux ou, pour les personnes reprises au point 7 du présent article, par le conseil d'administration de l'A.F.T. Ces organismes jugent de l'opportunité de poursuivre et de soumettre les dossiers aux chambres de discipline. Néanmoins, les plaintes déposées par les administrateurs et par le secrétaire général ne peuvent pas être classées sans suite.

9. La convocation à comparaître doit être notifiée au moins huit jours avant la séance, par courrier recommandé avec accusé de réception. Elle est envoyée à l'adresse qui a été communiquée par le membre effectif ou par l'affilié.

La convocation indique la date et le lieu de la séance, de même que les faits reprochés.

Le dossier peut être consulté au secrétariat du comité régional ou de la ligue, suivant le cas.

La défense peut être assistée d'un avocat.

10. Les débats sont publics, sous réserve d'une requête en sens contraire de la défense, qui peut aussi formuler des objections en ce qui concerne la composition de la chambre.

C'est la chambre de discipline elle-même qui juge du bien-fondé d'une objection formulée et d'une demande de huis clos.

11. L'instruction a lieu lors de la séance. La chambre procède à toutes les mesures complémentaires d'instruction qu'elle juge utiles telles que, à titre d'exemples, l'audition de témoins, la désignation d'un expert ou la nomination d'un rapporteur qui a pour mission de reprendre les faits dans un rapport.

12. Le rapporteur est recherché par le secrétariat concerné, à la demande du conseil d'administration.

13. Le secrétaire de la chambre envoie aux parties concernées, par lettre recommandée, une copie conforme de la décision prise.

14. Toutes les parties concernées peuvent faire appel. L'appel doit être introduit par lettre recommandée adressée au secrétariat de l'A.F.T. dans un délai de quinze jours qui suit la date d'envoi de la notification. L'appel est

suspensif, sans préjudice du pouvoir de la chambre de décider le contraire.

15. Les sanctions sont les suivantes :

1° L'avertissement ;

2° Les points de conduite pour les motifs suivants :

- Tenue vestimentaire non réglementaire : cinq points par match ;
- Walk-over non excusé : cinq points ;
- Inscription à plus de deux tournois dont les finales sont prévues la même semaine : dix points ;
- Pénalité par le code de conduite : avertissement (sauf pour retard dans le jeu dû à une perte accidentelle ou naturelle de condition physique) : trois points ;
- Deux pénalités par le code de conduite au même joueur dans un même match (sauf pour retard dans le jeu dû à une perte accidentelle ou naturelle de condition physique) : neuf points.
- Troisième violation au code de conduite : renvoi du joueur vers la chambre de discipline.

Les points de conduite attribués à un joueur restent comptabilisés par le secrétariat compétent pendant trente-six mois à dater de leur application. Un joueur pénalisé de dix points de conduite est automatiquement suspendu pour toute compétition officielle pendant une période de deux semaines.

Si, pendant ces trente-six mois, le joueur atteint une deuxième fois dix points, la période de suspension est doublée.

En cas de nouvelle récurrence pendant la période de trente-six mois, le joueur est déferé en chambre de discipline et la suspension est d'une année minimum.

En ce qui concerne ces deux premières sanctions (avertissement et points de conduite), la chambre de discipline délègue ses pouvoirs à un comité composé de trois membres, soit le secrétaire général ou régional et deux personnes désignées par le conseil d'administration (des suppléants sont prévus), pour la gestion des dossiers et pour décider de la période de la suspension. Toutefois, lorsqu'un joueur atteint une troisième fois dix points au code de conduite pendant la période de trente-six mois, il est déferé à la chambre de discipline. Cette décision doit être prise dans les huit jours qui suivent la réception de la notification de l'infraction.

- 3° La suspension de durée indéterminée ou non, c'est-à-dire l'interdiction de prendre part à des compétitions officielles sur le territoire national et/ou d'exercer une fonction officielle et, éventuellement, la communication aux instances internationales.

Les dossiers pour les motifs suivants sont déferés à la chambre de discipline :

- Disqualification en application du code de conduite (sauf pour retard dans le jeu dû à une perte accidentelle ou naturelle de condition physique), excepté les voies de faits : suspension comprise entre un et six mois pour un premier délit et sanction au moins doublée en cas de récurrence pendant la période de trente-six mois ;
- Participation à une compétition officielle pendant la période de suspension : suspension d'une durée minimale d'un mois ;
- Insultes, détérioration de matériel, en dehors du match : suspension d'une durée minimale d'un

mois pour un premier délit et sanction au moins doublée en cas de récidive ;

- Voies de fait, violence physique, fait grave commis dans les installations sportives, en dehors d'un match ou pendant un match : suspension minimale de six mois pour un premier délit, de cinq ans en cas de première récidive et radiation en cas de deuxième récidive ;
- Toute atteinte à l'éthique sportive : suspension minimale de trois mois ;
- Non-respect de l'éthique sportive par un officiel : suspension minimale de trois mois de toute fonction officielle ;

Chaque peine peut être assortie d'un sursis total ou partiel.

Dans les cas particulièrement graves, notamment de récidive, de voies de fait à l'égard de joueurs, d'arbitres ou de tiers, requérant que l'intéressé soit suspendu temporairement jusqu'à sa comparution rapide devant la chambre de discipline, le conseil d'administration est habilité à suspendre préventivement un joueur, pour une durée n'excédant pas trois mois. Cette décision n'est susceptible d'aucun recours.

En raison de circonstances particulières, la chambre de discipline conserve le choix de la peine adéquate parmi celles prévues au présent point.

Les sanctions sont portées au dossier de l'affilié.

Toutes les sanctions peuvent être effectives ou conditionnelles, totalement ou partiellement. Les chambres de discipline peuvent suspendre le prononcé du jugement. Elles peuvent également limiter toute peine de suspension à une compétition ou à une activité officielle spécifique.

4° L'amende infligée au membre effectif qui a demandé ou versé une indemnité de quelque nature que ce soit à l'occasion d'un transfert :

- Première infraction : amende de 250 euros (minimum) ;
- Deuxième infraction : amende de 500 euros (minimum) ;
- A partir de la troisième infraction : amende de 1.250 euros (minimum).

En outre, le transfert est annulé et le dossier du joueur déferé à la chambre de discipline qui prononce une suspension minimale de quinze jours, de trois mois en cas de deuxième infraction et d'un an à partir de la troisième infraction.

16. Les joueurs professionnels peuvent être soumis aux dispositions disciplinaires particulières des règlements internationaux comme, par exemple, de l'Association of Tennis Professionals (A.T.P.) ou de la Women's Tennis Association (W.T.A.). Pour ces joueurs, les chambres de discipline prévues au présent code de conduite restent compétentes, mais elles peuvent décider l'imposition d'amendes prévues par l'A.T.P. ou la W.T.A. soit en remplacement des sanctions prévues, soit comme sanctions annexes.

Les amendes infligées doivent être réglées dans le mois du prononcé. A défaut de paiement, le joueur peut être suspendu.

17. Toute décision, d'une chambre de discipline d'une des ligues ou d'une association régionale, qui n'est plus susceptible d'appel ou qui est déclarée exécutoire nonobstant appel, est automatiquement d'application dans l'autre ligue.

L'A.F.T. communique aux responsables de ses membres effectifs et adhérents, sous une forme qui garantisse, conformément, notamment, à l'article 16, § 4, de la Loi du 08 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, le respect de leur vie privée, les nom, prénom et date de naissance des sportifs affiliés qui font l'objet d'une sanction disciplinaire prononcée dans le cadre règlement de lutte contre le dopage ainsi que la nature et la durée de celle-ci.

L'A.F.T. communique aux responsables des fédérations sportives, des fédérations sportives de loisirs et des associations sportives reconnues ou non par la Fédération Wallonie-Bruxelles ainsi qu'aux instances internationales compétentes, sous une forme qui garantisse, conformément, notamment, à l'article 16, § 4, de la Loi du 08 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, le respect de leur vie privée, les nom, prénom et date de naissance des sportifs affiliés qui font l'objet d'une sanction disciplinaire prononcée dans le cadre de la lutte contre le dopage ainsi que la nature et la durée de celle-ci.

L'A.F.T. respecte pour cette information le mode de communication fixé par le gouvernement.

Article 32 :

Toute mesure disciplinaire à prendre à l'encontre d'un membre effectif et/ou d'un affilié fera préalablement l'objet d'une information auprès du membre effectif et/ou de l'affilié concernés et respectera impérativement les droits de la défense et le droit à l'information, conformément aux dispositions de l'article 31.

Article 33 : Code d'éthique sportive :

Tout affilié doit faire preuve d'esprit sportif, c'est-à-dire :

- Respecter les règlements et ne jamais chercher à les enfreindre.
- Respecter l'autre comme soi-même et s'interdire toute forme de discrimination sur base du sexe, de la race, de la nationalité ou de l'origine, de l'orientation sexuelle, de l'origine sociale, de l'opinion politique, du handicap ou de la religion.
- Respecter les arbitres, accepter toutes leurs décisions, sans jamais mettre en doute leur intégrité.
- Respecter le matériel mis à disposition.
- Éviter l'animosité et les agressions dans ses actes, ses paroles ou ses écrits.
- Rester digne dans la victoire comme dans la défaite, en acceptant la victoire avec modestie, ne pas chercher à ridiculiser l'adversaire.
- Savoir reconnaître la supériorité de l'adversaire.
- Refuser de gagner par des moyens illégaux ou par la tricherie, ne pas user d'artifices pour obtenir un succès, respecter l'adage « un esprit sain dans un corps sain ».

La générosité, l'abnégation, la compréhension mutuelle, l'humilité même, sont aussi vertueuses que la volonté de vaincre. Le sport doit être considéré comme l'école de la solidarité et de la maîtrise de soi.

Article 34 : Sécurité lors des activités :

L'association prend les mesures appropriées pour assurer la sécurité de ses affiliés, des participants aux activités qu'elle organise ainsi que celle des accompagnateurs et des spectateurs. Ces mesures concernent tant les équipements utilisés que les conditions matérielles et sportives d'organisation.

A cet effet, elle vérifie notamment :

- Si le court est conforme aux règles imposées par l'I.T.F. ;
- La praticabilité du court ;
- Le bon accrochage des lignes ;
- La solidité des poteaux qui soutiennent le filet ;
- Le bon état du filet ;
- La solidité et la stabilité de la chaise d'arbitre ;
- Le bon état de la clôture entourant le court ;
- La solidité et la stabilité des chaises prévues pour les joueurs et pour les juges de ligne ;
- Si des tribunes amovibles ont été placées, appel est fait à un organisme agréé qui doit donner son approbation pour leur utilisation.

Une assurance est souscrite concernant la responsabilité civile de l'A.F.T.

Article 35 : Encadrement et formation :

L'association respecte en matière d'encadrement les normes minimales tant qualitatives que quantitatives fixées par le gouvernement conformément à l'article 38 du décret.

Elle informe les membres effectifs affiliés des formations qu'elle organise.

Article 36 :

Le droit des membres effectifs et de leurs affiliés d'ester en justice ne peut être interdit ou limité.

Article 37 :

Les membres effectifs sont tenus de s'assurer en responsabilité civile et en réparation des dommages corporels.

VI. COMPTES ET JUSTIFICATION A L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 38 :

La justification des comptes de l'exercice, débutant le 1^{er} janvier et se clôturant au 31 décembre de chaque année civile, se fait sur la base d'un rapport annuel établi par le conseil d'administration, comportant un bilan, un compte de résultats et un commentaire, ainsi que d'un rapport établi par les vérificateurs aux comptes.

Les vérificateurs aux comptes, qui sont au moins deux, sont désignés chaque année par l'assemblée générale.

Ils ne peuvent pas être membres du conseil d'administration ou faire partie du personnel rémunéré de l'association.

Les comptes de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant sont soumis annuellement à l'approbation de l'assemblée générale dans les six mois de la clôture de l'exercice écoulé.

VII. DISSOLUTION

Article 39 :

En cas de dissolution de l'AFT, l'actif net sera attribué, après liquidation des dettes et l'apurement des charges, et ce après délibération de l'assemblée générale, pour une fin désintéressée, à une ou plusieurs associations dont l'objet social s'apparente le mieux à celui de l'association.

VIII. DISPOSITION TRANSITOIRE

Il est décidé que le Conseil d'administration issu des précédentes élections reste compétent pour gérer l'association jusqu'au conseil d'administration qui suit chaque assemblée générale. A cette date, les membres du conseil d'administration n'ayant pas reçu de nouveau mandat seront sortants.

IX. DISPOSITION FINALE

Les présents statuts sont rédigés en conformité avec le Décret du 8 décembre 2006 visant l'organisation et le subventionnement du sport en Fédération Wallonie-Bruxelles.